

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Sujet : La place du droit international et du droit européen en droit français

Pour Elisabeth Zoller, en 2015, <sup>1</sup> « Aujourd'hui, c'est tous les jours que des juges de droit interne contrôlent la mise en oeuvre de règles internationales <sup>2</sup>. Ainsi, le droit international et le droit européen sont devenus de véritables normes de référence pour contrôler la conformité des actes de droit français, ce qui questionne le rapport entre ces systèmes de normes.

En effet, le droit international, le droit européen et le droit français sont trois systèmes de normes, indépendants les uns des autres, avec leur propres outils de contrôle. Le droit international correspond aux règles liant les sujets de droit international. Il se pratique par des conventions et traités que les États décident de ratifier ou non. Quant au droit européen, il renvoie aux règles qui régissent les rapports entre les sujets de droit européen et prend la forme de conventions produites notamment par le Conseil de l'Europe comme la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'Homme. Il désigne également le droit issu de l'Union européenne, de ses traités et de son droit dérivé particulièrement conséquent. Si le droit français se concentre sur les normes adoptées par les autorités publiques françaises, il est ~~intimement~~ intimement lié aux deux systèmes de normes précédents. Cette relation se mesure au regard de la notion de souveraineté. Définie par Jean Bodin, dans Les Six Livres de la République en 1576, comme la <sup>3</sup> « puissance absolue et perpétuelle d'une République <sup>4</sup>, elle fait des États, les principaux acteurs du

droit international. Depuis le traité de Westphalie en 1648, les États sont reconnus comme les autorités souveraines sur la scène internationale.

Alors que le droit international s'intéressait d'abord aux rapports entre États, il s'est de plus en plus adressé aux individus. Il est donc devenu nécessaire de reconnaître une place au droit international ~~par~~ en droit français, pour que les individus puissent bénéficier de ce droit. ~~Ainsi~~ En outre, les États ont choisi de limiter leur souveraineté sur la scène internationale pour faciliter la coopération et la gestion des risques liés à la mondialisation. Le droit européen a renforcé ce mouvement en intégrant les États dans de nouvelles structures internationales comme l'Union européenne. Ainsi, le droit international et européen a pris une place importante en droit français, poussant l'État à bien définir la force normative de chaque règle juridique en droit interne. Dans ce contexte, l'État doit veiller à conserver le contrôle de sa souveraineté.

Ainsi, dans quelle mesure le droit français reconnaît-il l'effectivité du droit international et européen et comment cette relation amène à repenser le rapport de l'État à sa souveraineté ?

Si le ~~constituant~~ pouvoir constituant et le juge ont progressivement reconnu l'effectivité du droit international et européen en droit français (I), la Constitution demeure l'instrument de souveraineté de l'État, sans pour autant empêcher de repenser le rapport entre ces trois systèmes de normes (II).

I- L'intégration progressive par le pouvoir constituant et le juge du droit international et du droit européen en droit français

La reconnaissance de ~~la~~ l'importance du droit international et européen est d'abord venue du pouvoir constituant (A), avant que le juge ne vienne confirmer l'effectivité de ce droit en droit interne (B).

### A) La reconnaissance constitutionnelle de la place du droit international et européen en droit français

En matière de droit international, la France est passé d'un régime dualiste à un régime moniste. Avant la proclamation de la IV<sup>e</sup> République, le droit international n'avait pas de consécration textuelle dans la Constitution française, si ce n'est le rôle du président de la République en matière de relations internationales. Ainsi, pour reconnaître une règle de droit international, il était ~~donc~~ nécessaire de passer par un acte de droit interne. Dans un contexte post-guerres mondiales, la France a souhaité affirmer l'importance de la coopération sur la scène internationale pour garantir la paix. En ce sens, les articles 26 et 27 de la Constitution de 1946 pose les principes du régime moniste. Cela signifie que la Constitution reconnaît l'effet direct du droit international en droit français. Il n'est donc plus nécessaire de passer par un acte de droit interne pour reconnaître ce droit. La V<sup>e</sup> République confirme ce changement de régime dans la constitution du 4 octobre 1958. Le pouvoir constituant a souhaité conférer une place essentiel au droit international en reconnaissant à l'article 54 son application directe en droit interne si le juge constitutionnel ne le déclare pas contraire à la Constitution. En outre, l'article 55 de la Constitution affirme la supériorité des traités sur les lois dès qu'ils respectent des conditions de ratification, de publicité et de réciprocité.

En outre, le pouvoir constituant a reconnu la valeur du droit européen et l'intégration de la France dans l'Union européenne. L'article 88-1 de la Constitution prévoit que l'Union européenne est constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences. Ainsi, la France a décidé de transférer une partie de sa souveraineté à l'Union

européenne, preuve d'une reconnaissance croissante des institutions européennes et de son droit en droit français.

Le pouvoir constituant a donc souhaité conférer une place importante au droit international et européen en adoptant le régime du monisme et en reconnaissant la supériorité de ce droit sur les lois.

B) La confirmation par le juge de l'effectivité du droit international et européen en droit interne.

Pour que le droit international et européen soit applicable directement en droit interne, encore faut-il que le juge lui reconnaisse toute sa valeur à l'occasion d'un litige devant sa juridiction. À ce sujet, le juge français n'a pas été directement coopératif. En effet, à l'occasion de sa décision sur l'IVG, le 15 janvier 1975, le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent pour contrôler la conformité de cette loi au droit international et renvoie aux cours suprêmes l'exercice de cette compétence. La Cour de cassation dans son arrêt Société des Cafés Jacques Vabre en mai 1975, accepte de contrôler la conformité d'une loi à un traité et reconnaît ainsi la supériorité du droit international sur les lois. Quant au Conseil d'État, il n'a d'abord pas souhaité réaliser ce contrôle en conservant sa jurisprudence Syndicat des fabricants de semoule (1968). Il finit toutefois par reconnaître la supériorité du droit international dans son arrêt Nicolo, le 20 octobre 1989 en contrôlant la conventionnalité d'une loi.

Cependant il pose des conditions en affirmant que le motif d'inconventionnalité n'est pas soulevé d'office par le juge (CE, Morgan, 1991) et en refusant de reconnaître la supériorité de la coutume internationale sur les lois (CE, Aquaviva, 1997)

En outre, le juge a progressivement reconnu l'applicabilité directe des directives suffisamment précises de l'Union européenne. Si la Cour de justice a souhaité inciter les États à transposer les directives en reconnaissant leurs effets directs en droit interne (Van Duyn, 1964), le Conseil d'État a d'abord refusé cette applicabilité directe des directives non transposées aux décisions individuelles (CE, Ministère de l'intérieur c/ Comte Berdit, 1978). Finalement, il affirme l'obligation pour l'administration de modifier ou supprimer

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

une disposition interne contraire à une directive (CE, 3 février 1989), même non transposée (CE, 1989, Tete) à l'issu du délai de transposition (CE, 2009, Madame Perceux).

Enfin, le juge semble conférer une place particulière au droit de l'Union européenne et reconnaissant la responsabilité de l'État du fait d'une loi contraire à la législation de l'Union européenne (CE, 2007, Gardedieu) et du fait de la décision juridictionnelle contraire au droit de l'Union européenne (CE, 2008, Gestas).

Ainsi, le juge est venu confirmer l'effectivité du droit international et européen en droit interne à l'occasion de multiples litiges devant sa juridiction. Une telle place prouve aujourd'hui que l'État a largement souhaité limiter sa souveraineté sur la scène internationale.

Le pouvoir constituant et le juge se sont donc accordés pour reconnaître l'effectivité du droit international et européen en droit interne. Toutefois, la Constitution semble rester l'instrument de souveraineté de l'État sur la scène internationale, à l'heure où le rapport entre les systèmes de normes semble se redéfinir aujourd'hui (II).

II - La supériorité de la Constitution en droit français n'empêche pas de repenser le rapport entre les systèmes de normes

en droit interne (A), les systèmes de normes semblent largement reliés entre eux pour les penser distinctement (B).

### A) L'irréductible supériorité de la Constitution en droit français

Alors que le droit international et européen est largement reconnu en droit interne, le pouvoir constituant et le juge ont souhaité conserver la supériorité de la Constitution en droit interne. En effet, l'article 54 de la Constitution prévoit que les règles internationales n'entrent en vigueur que si le Conseil constitutionnel les a pas déclarées inconstitutionnelles.

Ainsi, la Cour de cassation (2 juin 2000, Fraisse), le Conseil d'Etat (30 octobre 1999 et ~~le~~ ~~con~~, Sarran et Levaucher) et le Conseil Constitutionnel (15 juin 1995, Charte européenne des langues régionales) ont confirmé la supériorité de la Constitution sur le droit international. En outre, si la Convention de Vienne affirme dans son article 27 le principe de  Pacta sunt servanda et confère aux traités une immunité en droit interne, une fois adopté, le juge se réserve le droit de contrôler le respect de la procédure prévue à l'article 53 de la Constitution (1998, Blothgeim).

Pourtant, le pouvoir constituant a décidé à de multiples reprises de modifier la Constitution pour effacer l'inconstitutionnalité et adopter en droit interne des traités internationaux. Si elle dans certains cas, le constituant a préféré conserver sa Constitution et ~~refuser~~ de ratifier une convention, comme la Charte des langues régionales et minoritaires de la CEOT en 1995. Cela est une preuve que la Constitution reste supérieure aux traités, et que'il s'agit pour l'Etat d'une question de limitation de sa souveraineté.

Enfin, le juge a mis l'accent sur la nécessité de conserver la supériorité de la Constitution et de limiter les transferts de souveraineté. Dans sa décision Droits d'auteur de 2006, le Conseil d'État juge que si les directives de l'Union européenne sont d'application directe, il s'engage tout de même à vérifier qu'elles ne remettent pas en cause les principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France<sup>7</sup>. Et, dans sa décision de 1985, protocole additionnel n°6 de la CEDH sur la peine de mort, le Conseil constitutionnel affirme que, en plus du contrôle prévu à l'article 54 de la Constitution, il vérifie que les règles internationales ne remettent pas en cause l'exercice de la souveraineté nationale.

Ainsi, l'État affirme la supériorité de la Constitution sur les traités, sa décision de modifier la Constitution ne relève que d'un souhait de limiter sa souveraineté sur la scène internationale.

B) <sup>2</sup> De la pyramide au réseau<sup>8</sup> : repenser le rapport entre les systèmes de normes

Aujourd'hui, les relations constantes et imbriquées entre le droit français et le droit européen et international invitent à repenser les rapports entre ces systèmes de normes. Dans De la Pyramide au réseau, Pour une théorie dialectique du droit, François Ost et Michel Van de Kerchove, invitent à ne plus penser les normes en fonction de leur valeur et de leur supériorité par rapport aux autres mais en fonction de la façon dont elles interrogent. En effet, le droit français confère une place de plus en plus importante au droit international et européen et remet en cause la distinction entre ces systèmes. Le <sup>2</sup> dialogue des juges<sup>9</sup>, selon Bruno Genevois, permet au juge français et européen de s'accorder sur l'interprétation et la place des normes, montrant que les deux systèmes coexistent dans ces cas. Ainsi, l'affaire Melki et Abdeli a traité comment le juge français et le juge européen ont entendu mettre en perspective la question prioritaire de constitutionnalité et la question

préjudiciable, les deux questions peuvent largement coexister. Aussi, le Conseil d'État, dans son arrêt Kondyrine en 2011, montre que'il est nécessaire de concilier les traités avec les ~~valeurs~~ obligations et principes à valeur constitutionnelle. Le dernier exemple ~~est~~ d'une imbrication croissante entre ces systèmes de normes est bien la jurisprudence des Cours de Dijon qui affirme la reconnaissance mutuelle des législations nationale par la CSUE. En ce sens, dans sa décision Foraboco, en 1999, le Conseil d'État a jugé un acte administratif allemand d'inscription d'un individu au système d'information et de surveillance. Ainsi, si les États s'attachent à définir la valeur ~~des~~ chaque normes internationales par rapport au droit interne, il semble plutôt qu'elles fonctionnent en réseau et s'influencent entre elles. Le droit international, le droit européen et le droit français sont donc trois systèmes de normes interdépendants.